



93757 - Le jugement de l'invocation prononcée en chœur

question

N'est-il pas permis de prononcer une invocation en chœur ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'invocation en chœur de manière à ce que l'un des participants commence et que les autres lui donnent la réplique en disant aamiin peut, dans certains cas s'avérer conforme à la Sunna. C'est le cas de la demande de pluie et de la prière dite qounote. Elle alors indubitablement instituée. Elle se pratique parfois dans une situation où il n'est pas attesté que la Sunna prophétique la prévoit. C'est le cas des invocations faites au sortir des prières quotidiennes ou après l'enterrement d'un mort ou au cours du séjour à Arafat et dans d'autres cas pareils. On peut toutefois l'accepter même dans ces cas, si on la fait tantôt et s'en abstient tantôt. Car c'est sa pérennisation qui en fait une innovation (religieuse). Voici quelques propos des ulémas relatifs à ce sujet :

1. L'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes : « Est-il réprouvé que des gens se réunissent et invoquent Allah ensemble les mains tendues vers le ciel? Il dit : **Je ne le réprovois pas pour les frères quand ils se retrouvent spontanément, à moins qu'ils n'y aient un fréquent recours.**

Ibn Mansour dit : « Isaac ibn Rahoyah aussi a dit la même chose. **A moins qu'ils n'y aient un fréquent recours** signifie à moins qu'ils n'en fassent une habitude de sorte qu'un nombre de personnes de plus en plus important les rejoigne.

Aboul Fadhl ibn Mahran dit : « J'ai interrogé Yahya ibn Maiin et Ahmad ibn Hanbal en ces termes : **Il y a chez nous des gens qui se réunissent, récitent le Coran et invoquent Allah Très-haut. Que**



pensez -vous d'eux ? Il poursuit : En ce qui concerne Yahay ibn Maiin, il a dit : on peut lire le Coran, invoquer Allah au sortir de chaque prière et Le rappelle discrètement. Je lui dis :

- L'un de mes frères agit comme je viens de dire.

- Interdis- le lui.

- Il n'accepte pas.

- Sermonne-le.

- il n'accepte pas. Devrais-le le boycotter ?

- oui.

Ensuite, je me suis adressé à Ahmad et lui ai raconté ce que j'avais dit à Yahya et il dit lui aussi :

«Qu'il lise dans le Coran, qu'il mentionne Allah Très-haut discrètement et qu'il cherche le hadith du Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui). J'ai dit :

- Devrais-je lui interdire ce qu'il (le frère) fait ?

- Oui.

- S'il n'accepte pas ?

- Si, s'il plaît à Allah Très-haut (il veut dire par là que l'intéressé répondrait favorablement, s'il plaît à Allah) C'est une la pratique que tu as décrite est une manière innovée de se réunir.

- Devrais-je le boycotter s'il ne fait pas ce que je lui recommande ? Il se tut souriant. » Extrait d'al-Aadab ach-chariyya (2/102).

2. Cheikh al-islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Se réunir pour réciter le Coran, rappeler Allah et L'invoquer est bien et recommandé, à condition que cela ne soit pas systématisé comme on le fait avec les réunions instituées et à condition que cela ne soit pas**



entaché d'une innovation condamnable. Extrait de Madjmou' al-fatawa (22/523).

3. La Commission permanente pour la consultance a été interrogée à propos d'un imam qui se lève les mains au sortir des prières quotidiennes et que les fidèles prieurs suivent en cela ; celui-ci invoque et ceux-là disent aamiin après lui. Voici sa réponse : **Les actes cultuels sont à recevoir comme tels. Il n'est pas permis de dire : un tel acte est institué dans son origine, dans sa quantité, dans sa présentation ou dans son lieu, à moins de disposer d'un argument religieux attestant ce qu'on dit. Or, nous ne sachions aucune sunna reçue du Messager d'Allah allant dans ce sens (approbation de la manière d'invoquer susmentionnée) ; qu'il s'agisse de propos, d'actes ou d'approbations prophétiques.** Extrait de Madjallatoul Bou'outh al-Islamiyyah (17/55).

La Commission permanente pour la consultance a été interrogée à propos d'une personne qui avait l'habitude d'offrir un repas à un groupe de personnes tous les vendredis. Après la consommation du repas, le groupe ne repartait pas (tout de suite). Il attendait que l'un d'entre eux, désigné par l'hôte, invoque Allah pour que la récompense à accorder à l'hôte pour son hospitalité soit transférée à leurs proches défunts et à l'ensemble des leurs. Au cours de l'invocation, l'invocateur et l'assistance lèvent leurs mains en disant aamiin. Est-ce que cette invocation prononcée à la suite de la prise d'un repas et pendant laquelle on lève les mains vers le ciel est permise ?

La Commission a répondu en ces termes : « Prononcer une invocation en groupe après avoir pris un repas comme indiqué dans la question n'a pas de fondement dans la loi religieuse purifiée. Il faut y mettre fin car c'est une innovation. Il faut se contenter de ce qui s'atteste dans la Sunna, à savoir prier pour qu'Allah bénisse l'hôte ou faire un geste pareil. Chacun prononcerait la prière à dire isolément. Parmi les formules prévues par la Sunna à cet effet figure celle-ci : **Monseigneur! Bénis-leur la substance que Tu leur as accordée. Pardonne-leur et accorde-leur ta miséricorde.** Ou : **Puisse des jeûneurs rompre leur jeûne chez vous ! Puisse des pieux consommer votre repas ! Puisse les anges prier pour vous !** Extrait des fatwas de la Commission permanente (24/190).

1. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : **Des gens se réunissent pour (étudier un hadith évoquant le dhikr) et, à la fin de leur réunion, ils**



invoquent Allah ensemble ; l'un d'entre commence et les autres disent aamiin : est-ce juste ?
Voici sa réponse : C'est juste à condition de ne pas en faire une habitude car le transformer en une pratique habituelle, c'est en faire une sunna alors qu'il ne l'est pas. Si la pratique est devenue une habitude au point que chaque fois qu'ils s'assoient, ils colorent leur réunion par une invocation, ils baignent alors dans une innovation car nous ne sachions pas que le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) l'eut approuvée. S'il s'agit d'invoquer Allah parfois, notamment quand on découvre (dans le Coran) une menace ou une incitation, il n'y a aucun inconvénient car il y a une différence entre ce qui se passe occasionnellement et ce qui se pratique systématiquement. On peut ne pas reprocher à l'individu ce qu'il fait occasionnellement. C'est ainsi que des compagnons du Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) l'accompagnaient parfois dans ses prières nocturnes surrogatoires bien que la Sunna enseigne que de telles prières ne soient accomplies en groupe qu'occasionnellement. Extrait de liqaat al-bab al-maftouh (117/21). Voir la réponse donnée à la question n° [106523](#) et à la question n° [106518](#).